

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Avril 2023

103x23

CONTRAT DE FORTAGE SOCIÉTÉ SAMIN **AVENANT N°1**

Par délibération n° 173x16 en date du 30 Juin 2016, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'un nouveau contrat de fortage qui précise les modalités d'exploitation de la Carrière du Jas de Rhôdes par la société SAMIN (société d'exploitation des sables et minéraux).

La convention précédente qui liait la commune à SAMIN étant arrivée à échéance le 30 Juin 2016.

Le contrat de fortage conclu le 19 décembre 2016 définissait les modalités d'exploitation des gisements présents sur le site pour extraire de la dolomie et des matériaux connexes sur une partie des parcelles suivantes :

- BO 44 superficie 2.5 Ha
- BO 64 superficie 15 Ha
- BO 65 superficie 2.5 Ha

L'autorisation préfectorale d'exploitation délivrée le 26/06/1996 était accordée jusqu'au 26/06/2022. L'exploitant a sollicité une demande d'autorisation environnementale emportant la prolongation de l'arrêté préfectoral jusqu'au 26 décembre 2023 qu'il a obtenue, afin de permettre l'achèvement de l'instruction du dossier visant à prolonger son activité extractive, et garantir la pérennité de l'approvisionnement en dolomie de ses clients.

Cette demande sera finalisée et soumise à enquête publique après la signature de l'avenant n°1 ci-annexé.

En application de l'article 5.1.5 du contrat de fortage les parties se sont réunies pour négocier les conditions de rémunération du dudit contrat qui a donné lieu à la rédaction de l'avenant présenté en annexe de la présente délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au contrat de fortage soumis pour l'exploitation de la Carrière du Jas de Rhôdes par la Société SAMIN

- AUTORISE le Maire à signer le présent document.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE FORTAGE DU 30 JUIN 2016

ENTRE

La **commune des PENNES MIRABEAU**, représentée par monsieur Michel AMIEL, agissant ici en qualité de Maire de la commune des PENNES MIRABEAU, dûment autorisé par délibération n° xxx du Conseil Municipal en date du xx xxx 2023, dont une copie est annexée au présent avenant,

ci-après dénommé « le Propriétaire »

D'une part,

ET

La **SOCIETE D'EXPLOITATION DES SABLES ET MINERAUX « SAMIN »**, Société anonyme au capital de 1.550.062 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 134 583, ayant son siège social situé 12 Place de l'Iris Tour Saint-Gobain à COURBEVOIE (92400), représentée par Madame Hadia GERARDIN, agissant ici en sa qualité de Directrice Générale dûment habilitée aux présentes par le Conseil d'Administration du 19 octobre 2022,

ci-après dénommé « l'Exploitant »

D'autre part,

Le Propriétaire et l'Exploitant étant ci-après désignées ensemble « Parties » et individuellement « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Parties ont conclu un contrat de fortage en date du 19 décembre 2016, au titre duquel SAMIN est autorisée à exploiter un gisement de dolomie et matériaux connexes contenus dans le sous-sol de parcelles propriété de la commune des PENNES MIRABEAU (ci-après le « Contrat de Fortage »), en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 juin 1996 (ci-après l'« Arrêté Préfectoral »).

L'Exploitant a sollicité auprès de l'administration une demande d'autorisation environnementale emportant prolongation de cet Arrêté Préfectoral. Au jour de la signature du présent avenant, l'instruction de ladite demande est finalisée et doit être prochainement soumise à enquête publique. Un Arrêté Préfectoral Complémentaire en date du 20 mai 2022 a par ailleurs permis de prolonger la durée de l'Arrêté Préfectoral du 26 juin 1996 jusqu'au 26 décembre 2023, afin de permettre la finalisation de l'instruction du dossier.

En application de l'article 5.1.5 du Contrat de Fortage, les Parties se sont réunies afin de négocier entre elles, librement et de bonne foi, les conditions de rémunération dudit contrat. Après concertation, elles se sont accordées sur le présent avenant.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – RÉVISION DES MONTANTS DE REDEVANCE

Les articles 5.1.1 et 5.1.2 du contrat de fortage du 30 juin 2016 sont modifiés comme suit :

5.1.1- Matériaux industriels

Le droit de fortage est consenti et accepté de part et d'autre moyennant une redevance de 0,35 € (trente-cinq centimes d'euros) la tonne extraite et commercialisée de matériaux industriels pour l'année et provenant de l'exploitation des parcelles objet du présent Contrat.

Matériaux industriels : « on entend par matériaux industriels, tous les matériaux extraits et commercialisés dans les industries verrières et sidérurgiques ».

5.1.2- Matériaux non-industriels

Le droit de fortage est consenti et accepté de part et d'autre moyennant une redevance de 0,13 € (treize centimes d'euros) la tonne extraite et commercialisée de matériaux non-industriels pour l'année et provenant de l'exploitation des parcelles objet du présent Contrat.

Matériaux non industriels : « on entend par matériaux non industriels, tous les matériaux extraits et commercialisés dans les marchés du BTP et de l'agriculture ».

ARTICLE 2 –ACTUALISATION

L'article 5.1.4 du contrat de fortage du 30 juin 2016 est modifié comme suit :

Article 5.1. 4- Actualisation :

Les prix unitaires de la redevance et du minimum annuel garanti seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois au 1^{er} janvier 2024 par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (\text{Ind}_{n-1}/\text{Ind}_0) \text{ où :}$$

P_n = prix révisé pour l'année « n »

P₀ = prix initial, valeur 2023, soit 0,35 € la tonne pour les matériaux industriels, 0,13 € la tonne pour les matériaux non-industriels et 55 553,94 €/an pour le minimum annuel garanti.

Ind₀ = Moyenne annuelle 2022 de l'indice INSEE « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 08 – Autres produits des industries extractives » n°10534489, soit 111,16

Ind_{n-1} = Moyenne annuelle de l'année précédente (n-1) de l'indice INSEE « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 08 – Autres produits des industries extractives » n°10534489.

Exemple pour l'actualisation des montants de l'année 2024 :

$$P_{2024} = P_{2023} \times (\text{Ind}_{2023}/\text{Ind}_{2022})$$

En cas de disparition de l'indice retenu, il sera remplacé par celui proposé par l'INSEE. Sans proposition de l'INSEE, les parties s'accorderont sur un nouvel indice ; à défaut d'accord sur un nouvel indice dans un délai

d'un mois, les parties attribuent compétence au tribunal de Commerce de SENLIS, statuant en matière de référé afin de définir un nouvel indice qui s'intégrera dans la formule de révision.

Le Propriétaire pourra chaque année se réserver de 5 000 tonnes de matériaux non-industriels. Les éventuels reliquats ne pourront pas être reportés les années suivantes. L'enlèvement et le transport de ces matériaux seront à la charge exclusive du Propriétaire.

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 08 – Autres produits des industries extractives

Année	Mois	Valeur
2022	Décembre	(p) 115,0
2022	Novembre	(p) 114,9
2022	Octobre	(p) 114,4
2022	Septembre	(r) 112,8
2022	Août	113,0
2022	Juillet	112,4
2022	Juin	111,0
2022	Mai	109,8
2022	Avril	108,9
2022	Mars	107,6
2022	Février	107,1
2022	Janvier	107,0

Extrait du site de l'INSEE le 08/02/2023

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le présent avenant prendra effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2022, étant entendu que pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022, les montants de redevance tels que prévus en article 1 du présent avenant seront appliqués.

Conformément aux dispositions de l'article 2 « DUREE » du Contrat de Fortage et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-149-PC en date du 20 mai 2022, les Parties conviennent de constater la nouvelle échéance du Contrat de fortage au 26 décembre 2023.

Cette durée sera, conformément aux dispositions susmentionnées de l'article 2 du Contrat de Fortage, automatiquement prorogée compte tenu de la nouvelle échéance fixée par l'arrêté préfectoral autorisant la prolongation de la carrière, tel qu'indiqué en exposé préalable des présentes.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions du contrat de fortage du 30 juin 2016 demeurent inchangées et restent applicables.

Fait le

A ____

Commune des PENNES MIRABEAU

M. Michel AMIEL

Maire

Société SAMIN

Mme Hadia GERARDIN

Directrice Générale

Liste des Annexes :

- Délibération du Conseil Municipal des PENNES MIRABEAU n° xxxx du xxxx